

1854.]

BILL.

[No. 112.]

Acte pour étendre au Bas-Canada les dispositions de l'acte pour établir un étalon de poids pour les différentes espèces de grains, légumes et semences dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est très à désirer qu'il y ait un étalon de poids uniforme dans toute la province pour les différentes espèces de grains, légumes et semences énumérées dans l'acte cité ci-dessous ; à ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

- 5 La quatrième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour établir un étalon de poids pour les différentes espèces de grains, légumes et semences dans le Haut-Canada,*" sera abrogée, et les deuxième et troisième sections du dit acte s'étendront à toute cette province : pourvu toujours que dans l'interprétation du
10 dit acte relativement au Bas-Banada, les mots "après la passation du présent acte" lorsqu'ils s'y rencontreront, signifieront : après l'extension du dit acte au Bas-Canada.

- II. Chaque fois que dans un marché pour livraison de grains, légumes
ou semences mentionnés dans le dit acte, fait dans le Bas-Canada après
15 la passation du présent acte le terme Boisseau "*Bushel,*" sera employé, il sera compris comme signifiant le poids d'un minot anglais ou minot de Winchester, tel que fixé par le dit acte ; mais le mot "minot" seul aura la même signification que ci-devant.